Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation et des Titres

affaire suivie par :Mme ROUSSEL
☎ :02.33.80.62.88
Fax : 02.33.80.62.89
mail : eliane.roussel@orne.pref.gouv.fr

Alençon, le 26 DEC. 2012

LE PREFET DE L'ORNE

à

MESDAMES ET MESSIEURS
LES MAIRES DE L'ORNE

En communication à MM. Les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne

OBJET : Autorisation de sortie de territoire

REFERENCES : Loi du 9 juillet 2010 et Circulaire du 20 novembre 2012

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spéficiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants a renforcé le régime des interdictions de sortie du territoire national pour les mineurs.

Ces nouvelles dispositions ont eu pour conséquence de modifier les modalités relatives aux autorisations de sorties de territoire. En application de la circulaire susvisée, les autorisations de sortie de territoire individuelles délivrées par vos soins et les autorisations collectives délivrées par mes services sont supprimées à compter du **1er janvier 2013.** Il en va de même pour le laissez-passer préfectoral qui pouvaient encore être délivré pour les mineurs de moins de 15 ans qui se rendaient, sans titre, en Belgique, Italie, Suisse et au Luxembourg.

A compter de cette date, vous n'avez plus à délivrer ce type d'autorisation. En effet, un enfant mineur en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité sera automatiquement autorisé à sortir du territoire.

Toutefois, lors du dépôt d'une demande de carte d'identité ou d'un passeport, dans l'éventualité où les parents seraient séparés, vous devrez vous assurer qu'aucune mesure d'interdiction de sortie de territoire n'a été prononcée à l'encontre de l'un ou l'autre des parents. Dans l'affirmative, il vous appartiendra d'inviter la personne déposant le dossier à vous fournir un procès-verbal autorisant l'enfant à quitter le territoire français pour le voyage concerné.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

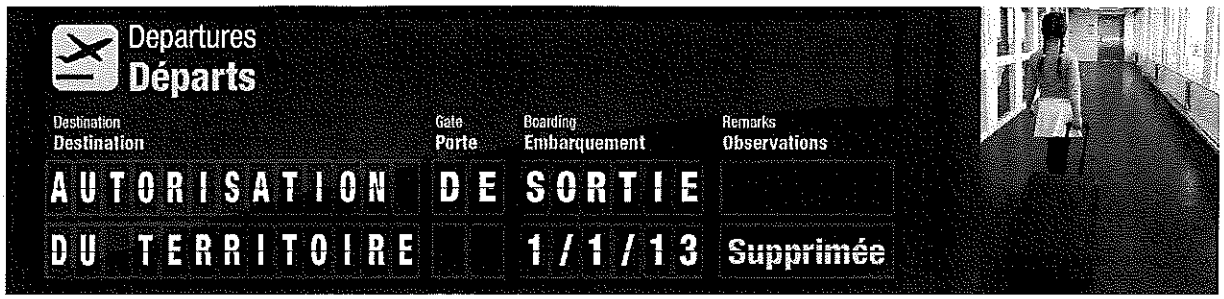

Simplification pour la sortie de territoire des mineurs

- 1er janvier 2013 -

Présentation des nouvelles dispositions

A partir du 1er janvier 2013, les mairies et les préfectures n'auront plus à délivrer les autorisations de sortie du territoire (individuelles ou collectives) pour les mineurs qui souhaitent voyager sans leurs parents.
Un mineur français pourra voyager seul avec les titres d'identité demandés par le pays de destination (carte d'identité dans l'Union européenne, passeport hors Union européenne).
Pour assurer la protection des mineurs, une procédure judiciaire (IST) et une procédure administrative réservée aux cas d'urgence (OST) sont prévues.

L'autorisation de sortie du territoire (AST)

Les AST ne seront plus réclamées à partir du 1er janvier 2013 pour quitter la France.

Les autorisations de sortie de territoire, individuelles ou collectives demandées jusqu'alors pour les voyages des mineurs auprès des mairies ou des préfectures ne seront plus nécessaires.

Dans le cadre du renforcement du principe de liberté de circulation, dès le 1er janvier 2013, un mineur français pourra voyager dans toute l'Union européenne avec un simple titre d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport). Pour les autres pays hors Union européenne, un passeport reste le plus souvent obligatoire, assorti le cas échéant d'un visa.

Avant tout voyage, il est conseillé de se renseigner sur les formalités et les autres documents qui peuvent être exigés par le pays de destination.

Certains pays de destination imposent parfois des modalités spécifiques supplémentaires telles qu'un visa ou une autorisation parentale pour les mineurs. Aussi est-il conseillé de préparer son voyage en vérifiant au préalable les documents demandés sur l'espace dédié du site internet du ministère des Affaires étrangères, dans la rubrique « conseils aux voyageurs ».

L'interdiction de sortie de territoire (IST)

L'IST est une procédure judiciaire.

Le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants peut décider de prononcer une interdiction de sortie de territoire pour un mineur. Cette interdiction, portée au fichier des personnes recherchées, permet de faire obstacle aux déplacements du mineur lors des contrôles aux frontières.

Lorsqu'elle est prononcée par le juge aux affaires familiales, une levée temporaire de l'IST peut être décidée par les parents (par exemple pour un voyage scolaire). Aucune formalité particulière n'est nécessaire lorsque les deux parents accompagnent l'enfant dans son voyage. En revanche, si l'enfant voyage sans l'un de ses parents, l'autre parent doit avoir donné son autorisation ; si l'enfant voyage sans ses parents, chacun des parents doit avoir donné cette autorisation. Dans ces cas, la décision parentale de levée temporaire de l'interdiction de sortie du territoire prononcée par le juge aux affaires familiales est recueillie, sur présentation personnelle, par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale, au plus tard 5 jours avant le départ.
En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recueil de l'autorisation peut intervenir jusqu'au jour du départ.

L'opposition à la sortie du territoire (OST)

L'OST est une procédure administrative d'urgence.

En cas d'urgence, face à un risque avéré, l'un des parents peut présenter une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) de son enfant mineur en saisissant la préfecture (ou le commissariat de police et la brigade de gendarmerie en dehors des heures ouvrables). Si le préfet accède à cette demande après examen des éléments fournis par le demandeur, l'opposition à la sortie du territoire (OST) est inscrite au fichier des personnes recherchées.
Cette mesure est valable 15 jours et ne peut pas être prorogée.
L'OST donne lieu à une saisine du procureur de la République par le préfet aux fins de lancer la procédure judiciaire d'interdiction de sortie du territoire parallèlement, si elle n'a pas été déjà initiée par le titulaire de l'autorité parentale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Plus d'information

http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Famille/Protection-des-personnes (à partir du 1er janvier 2013)
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

Ministère de l'Intérieur SG-DICOM/DLPAJ © Fotolia.com 2012

Departures
Départs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

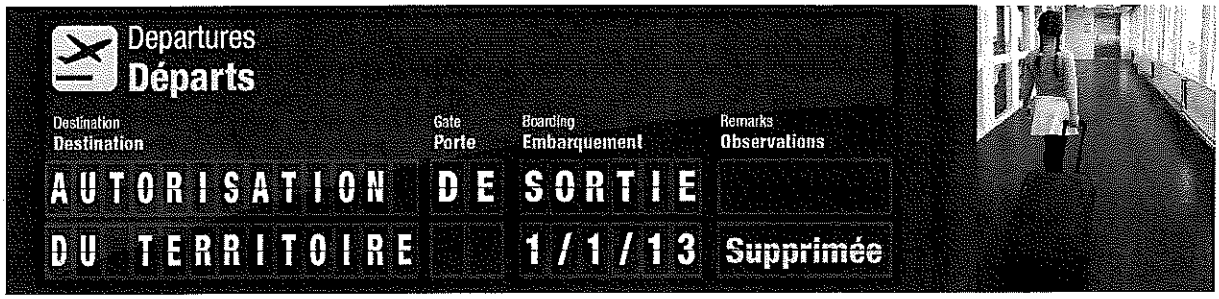

Suppression des autorisations de sortie de territoire pour les mineurs (1er janvier 2013)

A partir du 1er janvier 2013, Les mairies n'auront plus à délivrer les autorisations de sortie du territoire (individuelles ou collectives) pour les mineurs qui souhaitent voyager.

Un mineur français pourra voyager seul avec les titres d'identité demandés par le pays de destination (carte d'identité dans l'Union européenne, passeport hors Union européenne).

Certains pays imposent des modalités spécifiques supplémentaires telles qu'un visa ou une autorisation parentale pour les mineurs. Aussi est-il conseillé de préparer son voyage en vérifiant au préalable les documents demandés sur l'espace dédié du site internet du ministère des Affaires étrangères, dans la rubrique « *conseils aux voyageurs* ».

***

Pour assurer la protection des mineurs, une procédure judiciaire et une procédure administrative réservée aux cas d'urgence sont renforcées.

Une interdiction de sortie du territoire (IST) peut être décidée par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants.
Lorsqu'elle a été prononcée par le juge aux affaires familiales, une interdiction de sortie du territoire peut être levée temporairement par les parents (par exemple pour un voyage scolaire).
Aucune formalité particulière n'est nécessaire lorsque les deux parents accompagnent l'enfant dans son voyage.
En revanche, si l'enfant voyage sans l'un de ses parents, l'autre parent doit avoir donné son autorisation ; si l'enfant voyage sans ses parents, chacun des parents doit avoir donné cette autorisation. Dans ces cas, la décision parentale de levée temporaire de l'IST est recueillie, sur présentation personnelle, par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale, au plus tard 5 jours avant le départ.
En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recueil de l'autorisation peut intervenir jusqu'au jour du départ.

En cas d'urgence et face à un risque avéré, l'un des parents peut s'opposer à la sortie du territoire de son enfant mineur. Il présente alors une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire en s'adressant à la préfecture (ou, en dehors des heures ouvrables, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie). Sa demande est examinée par le préfet qui peut décider de son application immédiate pour une durée maximum de quinze jours.

Plus d'information

http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Famille/Protection-des-personnes
(à partir du 1er janvier 2013)
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/